LÉGITIMITÉ
DU
SERMENT CIVIQUE.

par M. L'abbé Baillet, ancien vicaire de Troyes



A PARIS,
Chez LECLERE, Libraire, rue Saint-Martin, près celle aux Ours, N°. 254.

1791.



RÉFUTATION

DE LA LETTRE INTITULÉE, *SERMENT CIVIQUE;* ET LÉGITIMITÉ *DE CE SERMENT.*

MONSIEUR,

VOUS n'avez pu apprendre, sans en ressentir quelque peine, que je n'avois point du Serment Civique une idée aussi défavorable que celle que vous en avez conçue. Vous avez eu la bonté, pour m'aider à revenir sur mes pas, de m'envoyer un exemplaire de l'Ecrit que vous avez fait, pour prouver l'injustice & l'iniquité de ce même Serment.

J'ai lû en conséquence votre lettre avec toute l'attention qu'elle mérite; & je vous avoue fran-

chement qu'elle ne m'a point convaincu. Permettez-moi de vous en expoſer les raiſons, & de les ſoumettre, à votre exemple, au jugement du Public, qui décidera le grand procès ſur lequel nous ſommes partagés de ſentimens.

Vous conſidérez principalement deux choſes dans le Serment Civique : l'autorité qui le commande, & la nature même de ce Serment. Vous conteſtez à l'Aſſemblée Nationale ſon autorité ; vous prétendez que le Serment Civique renferme néceſſairement l'approbation de tout ce que l'Aſſemblée a décrété. Si ces deux choſes, que vous poſez en principe, étoient vraies, je pourrois tomber facilement d'accord avec vous, & je n'héſiterois plus de conclure, à votre exemple, que le Serment Civique eſt illégitime. Mais ſouffrez, Monſieur, que je vous le diſe, les raiſons que vous alléguez pour prouver ces deux points fondamentaux, ne me paroiſſent point avoir ni l'évidence, ni la certitude d'une démonſtration.

1°. Vous avancez (pages 3 & 4.) que *le Serment Civique eſt preſcrit ſans pouvoir qui aſtreigne à le prêter.*

Eſt-ce bien ſérieuſement que vous conteſtez à l'Aſſemblée Nationale ſon autorité? La petite reſſource des Cahiers & des Mandats vous paroît-elle aſſez ſolide pour y aſſeoir un jugement ferme &

inébranlable ? Pour ſentir combien votre prétention eſt illuſoire, il ſuffit de remarquer que l'on peut avoir l'autorité ſouveraine de deux manieres, ou de droit, ou de fait : l'avoir de droit, c'eſt l'avoir acquiſe par des moyens juſtes & légitimes; par le choix & le conſentement de la Nation, qui a concédé librement cette autorité. L'avoir de fait, c'eſt être actuellement en poſſeſſion de cette autorité, indépendamment des moyens, juſtes ou injuſtes, par leſquels on s'en trouve revêtu.

C'eſt encore une vérité certaine, qu'on eſt obligé d'obéir à la Puiſſance actuellement exiſtante, quand même celui, ou ceux qui la poſſedent, l'auroient envahie par des voies violentes & injuſtes. Quel Prince occupoit le Trône de l'Empire, quand Saint Paul ordonnoit aux Fideles d'être ſoumis à la Puiſſance temporelle! N'étoit-ce pas un Néron, c'eſt-à-dire, le plus méchant, le plus affreux de tous les hommes, qui n'étoit parvenu à l'Empire que par le meurtre, le poiſon, &c. ? L'élection de la plupart de ſes ſucceſſeurs fut-elle plus légitime ? Mais ils poſſédoient de fait l'autorité Souveraine; & cela ſuffiſoit pour que les Apôtres, & leurs ſucceſſeurs, ordonnaſſent aux Fideles de leur être ſoumis.

Il eſt donc certain que nous devons obéir à la Puiſſance actuellement exiſtante, quand même elle ſeroit uſurpée.

Or, Monſieur, en conteſtant à l'Aſſemblée Nationale ſon autorité, prétendez-vous qu'elle ne la poſſede pas même de fait ? Non, vous ne pouvez le dire ſans tomber viſiblement en contradiction avec vous-même. Ne l'accuſez-vous pas d'avoir preſqu'anéanti l'autorité Royale, bouleverſé tout le Royaume par ſa nouvelle diviſion en quatre-vingt-trois Départemens; d'avoir ſur-tout détruit les Parlemens, ces corps *antiques* & jadis *reſpectables ;* en un mot, d'avoir changé toute la face de l'Empire dans l'ordre civil & eccléſiaſtique. Or, Monſieur, j'en appelle à vous-même, ne falloit-il pas à une Puiſſance ſouveraine, l'autorité la plus abſolue, pour opérer de pareils changemens, contre leſquels le Monarque le plus impérieux auroit échoué, & pour les mettre à exécution, ainſi que nous le voyons de nos propres yeux ? Vous devez donc avouer que l'Aſſemblée Nationale a aumoins de fait l'autorité ; & cela ſuffit pour que nous ſoyons tenus de lui obéir.

Mais je vais plus loin, & je ne crains pas d'avancer que l'Aſſemblée Nationale poſſede de droit cette autorité, qu'elle n'eſt point proprement uſurpatrice.

Etabliſſons un principe qui nous eſt commun. La Souveraineté & tous ſes droits réſident eſſentiellement dans la Nation; la Nation eſt la maî-

treſſe ſouveraine de choiſir telle forme de gouvernement qu'il lui plaît; de diſtribuer tous ſes pouvoirs, en la maniere & ſelon la meſure qu'elle juge la plus avantageuſe au bien de tout le corps. Enfin, la Nation n'exerce point, à proprement parler, cette ſouveraineté par elle-même, mais par ſes Repréſentans, librement élus par elle, qu'elle inveſtit de ſes pouvoirs.

L'Aſſemblée Nationale a-t-elle été convoquée légitimement, librement élue? Vous ne conteſtez point ce fait, que j'appelle fondamental. Toute l'accuſation que vous intentez ſur ce point contre l'Aſſemblée, c'eſt d'avoir outrepaſſé les pouvoirs qui lui avoient été donnés primordialement par la Nation, & qui étoient conſignés dans les Cahiers des différentes Provinces: ſoit. Donc, ajoutez-vous, l'Aſſemblée eſt uſurpatrice d'une portion d'autorité qui ne lui a pas été déléguée. Je nie la conſéquence. Tel eſt évidemment le réſultat de tout ce que vous dites à ce ſujet, (pages 5 & 6.)

Mais, permettez-moi de vous le demander; la Nation pouvoit-elle prévoir cette chaîne étonnante d'événemens qui l'ont miſe dans la poſſibilité d'exercer ſa ſouveraineté dans toute ſon étendue? Devoit-elle s'attendre à ces épouvantables cataſtrophes qui ont failli changer en ruines affreu-

ſes le plus beau Royaume de l'univers ? Cataſtrophes horribles, produites par la criminelle coalition de deux Ordres, juſqu'alors ſi redoutables, nourris dans l'orgueil & le mépris des hommes, trop intéreſſés à reſſerrer & appeſantir nos chaînes. Car ces faits, quoiqu'on en diſe, ſont trop notoires pour être raiſonnablement conteſtés.

Dans cette cruelle ſituation, dont la penſée ſeule fait frémir, la Nation épouvantée n'a point vû d'autre reſſource pour elle, que dans ſon Aſſemblée; & tout homme juſte eſt contraint d'avouer que ſa Sageſſe, inviſiblement dirigée par une miraculeuſe protection de la divine Providence, a ſauvé la France de tant d'horreurs. Or c'eſt dans des circonſtances ſi orageuſes, ſi inouies, ou la confiance publique ſe trouva toute concentrée dans l'Aſſemblée Nationale, que cette auguſte Aſſemblée ſe vit impérieuſement contrainte de s'inveſtir de cette autorité dont on voudroit aujourd'hui lui faire un crime. Heureuſe faute! utile uſurpation qui, je le répete, a ſauvé la France (1).

---

(1) C'eſt ce qu'avoit bien compris M. Queſnet, Conſeiller de la Cour des Aides de Paris, & porteur d'une Adreſſe de la Municipalité de Saumur, à l'Aſſemblée Natio-

Ceci me rappelle un fait célébre d'Epaminondas. Ce grand homme cité devant le peuple de Thebes, pour avoir outrepassé les pouvoirs qui lui avoient été délégués, se vanta de cette action même qui avoit été si avantageuse à la Patrie, & sortit du jugement couvert de gloire & généralement applaudi.

Voilà, Monsieur, le vrai point où il faut se placer pour juger sainement de la conduite de l'Assemblée. On verra, comme elle, où elle devoit frapper, ce qu'elle devoit détruire pour édifier une nouvelle Constitution, dont la fin essentielle fût de procurer dans la suite le bien & l'avantage, non plus d'un petit nombre de favoris; mais du corps entier; ce qui est incontestablement la marque d'un bon Gouvernement.

Eh! Monsieur, quel tems choisissez-vous pour contester l'autorité de l'Assemblée Nationale! Prétendre invalider aujourd'hui toutes ses opérations, sous prétexte de défaut de pouvoir, n'est-ce pas annoncer hautement que l'on soutient une cause désespérée?

---

nale, lorsqu'il prononça ces belles paroles dans l'Auguste Sénat François :

» Nous ne sommes pas de ceux qui se plaignent que vous » avez outrepassé vos pouvoirs, quand vous avez surpassé » nos espérances «.

Répondez-moi, Monſieur : Eſt-il poſſible que l'Aſſemblée Nationable ait outrepaſſé ſes pouvoirs, elle qui étoit ſpécialement chargée, par un grand nombre de Cahiers, de faire une nouvelle Conſtitution, de régénérer la France ? Et quand il ſeroit vrai qu'elle les eût excédés en quelques points, ce défaut ne ſeroit-il pas pleinement couvert par l'approbation générale ? Avec quelle force, quelle énergie, la Nation n'a-t-elle pas proclamé ſon aſſentiment ! Faut-il vous rappeller ces nombreuſes Adreſſes envoyées de toutes parts à l'Aſſemblée, pour la féliciter ſur ces heureux travaux ? Adreſſes que vous dites avoir été mendiées, mais ſans en donner de preuve. Parlerai-je de ces Fédérations particulieres, qui ont inſpiré l'idée ſublime de la Fédération générale, où une multitude incroyable de Citoyens, réunis dans une même enceinte, ſe ſont liés au nom de toute la Nation qu'ils repréſentoient, par le Serment le plus ſolemnel, & ont juré de maintenir, de tout leur pouvoir, la nouvelle Conſtitution : Serment prêté par le Monarque lui-même, Chef auguſte de l'Empire & de la Fédération, répété au même jour, &, pour-ainſi-dire, à la même heure, dans toute l'étendue du Royaume ? Et vous pouvez encore douter du Vœu National ! Mais jettez, je vous prie, un ſimple coup-d'œil ſur la France. Qu'y voyez-vous ?

Le Royaume divisé en quatre vingt-trois Départemens, en Districts, &c. Tous ces nouveaux corps administratifs en activité, excepté le seul Département de Paris ; le nouvel ordre Judiciaire s'établir de toutes parts ; en un mot, le renouvellement total du Gouvernement François ; & tout cela s'opérer en vertu des seuls Décrets de l'Assemblée Nationale, sans contrainte, sans violence, avec une rapidité incroyable, une approbation universelle. Qu'en pensez-vous, Monsieur ? Y eut-il jamais une autorité mieux reconnue, aussi généralement applaudie ?

L'Assemblée Nationale possede donc légitimement l'autorité dont elle est investie. C'est donc sans aucun fondement que vous dites que *le Serment Civique est prescrit sans pouvoir qui astreigne à le prêter*. Il est au contraire prescrit par une puissance légitime qui a droit de l'exiger, & à laquelle on est tenu d'obéir.

2°. Après avoir fait de vains efforts pour infirmer l'autorité de l'Assemblée Nationale, vous considérez ensuite le Serment Civique dans sa propre substance. Vous invoquez les trois conditions immuables que tout Serment doit avoir pour être légitime. Elles sont contenues dans ces paroles du Prophète Jérémie : vous jurerez par le Seigneur, avec vérité, avec jugement & avec jus-

tice. Je rends hommage à cette regle infaillible, & je confeffe avec St. Jérôme, que fi une de ces trois conditions manque, on prend le nom de Dieu en vain.

Mais avant d'aller plus loin, rappellons le Serment Civique tel qu'il eft prefcrit par l'Affemblée Nationale. *Je jure d'être fidele à la Nation, à la Loi & au Roi, & de maintenir de tout mon pouvoir la Conftitution décrétée par l'Affemblée & acceptée par le Roi.*

« Vous obfervez, Monfieur, (pag. 2.) qu'il » ne faut pas confondre, dans ce Serment, deux » parties très diftinctes, & par leur énoncé, & » par la nature de l'engagement qu'on contrac- » te, en prenant Dieu même à témoin de fon » engagement. Par la premiere partie, ajoutez- » vous, on promet d'obéir à la Nation, à la Loi » & au Roi; par la feconde, on jure de main- » tenir de tout fon pouvoir la Conftitution dé- » crétée par l'Affemblée Nationale & acceptée » par le Roi. (pag. 3)

Il vous plaît de trouver dans la premiere partie, un *pléonafme ridicule*, *une bizarre amplification.* Il y a des perfonnes au contraire qui ne voyent dans cette énonciation rien que de très-raifonnable: elles y remarquent un abrégé diftinct & précis de toute notre théorie politique: elles

penſent que cette diſtinction, loin d'être *bizarre* & *puerile*, étoit néceſſaire, dans un tems ſur-tout où l'Aſſemblée vient de tracer la ligne de démarcation entre les différents pouvoirs, auparavant confondus. Au reſte cette petite bizarrerie ne vous arrête pas ; vous paſſez outre, & vous avouez nettement qu'il *n'eſt perſonne qui ne promette volontiers cette obéiſſance*. (pag. 2.) .

Toute la difficulté conſiſte donc uniquement dans ces paroles, *& de maintenir de tout mon pouvoir la Conſtitution, &c.* Ceſt à cette ſeconde partie du Serment que vous vous attachez principalement : c'eſt à ces paroles que vous appliquez les trois conditions marquées par le Prophête. Vous dites qu'il eſt impoſſible de jurer avec vérité, avec jugement, & avec juſtice de *maintenir de tout ſon pouvoir, &c.* Reſte à examiner ſi vous le prouvez d'un maniere démonſtrative ; car vous ne voulez point ſans-doute que l'on vous en croye ſur votre ſeule parole.

Or, Monſieur, en liſant très-attentivement votre lettre, j'ai apperçu que tous vos raiſonnemens étoient appuyés ſur deux ſuppoſitions. La premiere, qu'il n'y a rien de fixe, d'aſſuré, de certain dans l'objet du Serment, c'eſt-à-dire, dans la Conſtitution : d'où vous concluez l'impoſſibilité de faire ce Serment avec *diſcernement : in judicio*,

La ſeconde c'eſt qu'on ne peut faire le Serment Civique, ſans approuver par cela même toutes les opérations de l'Aſſemblée, que vous qualifiez d'injuſtice, d'uſurpation, de violence; donc, ajoutez-vous, le Serment ne peut être fait *avec vérité & avec juſtice : in veritate, in juſtitiâ.* Donc, il n'a aucune des trois conditions que tout Serment doit neceſſairement avoir pour être légitime.

Je ne m'arrêterai pas long-tems à votre premiere ſuppoſition. Vous vous y jouez trop ouvertement de vos lecteurs. A vous en croire, la Conſtitution, précisément parce qu'elle n'a pas ſon plein & entier achévement, n'eſt qu'un être idéal, qu'une chimére, qui n'a pas plus réalité que la Dulcinée de Don Quichotte. (pag. 10) Ce petit trait, Monſieur, vous a paru plaiſant. Mais n'eſt-il pas à craindre, que cette froide plaiſanterie, au moins déplacée dans un ſujet ſi grave, ne ſoit point le *ridiculum* d'Horace ?

A qui perſuaderez-vous cette ſinguliere aſſertion : *ſi la Conſtitution n'eſt pas finie, elle n'exiſte point du tout.* (pag. 9.) Quoi ! Monſieur, eſt-ce qu'il n'y a encore rien, ou preſque rien de fait ? Ou, ce qui eſt fait, n'a-t-il par ſoi-même aucune réalité, ne peut-il être Loi conſtutionelle, Loi de l'Empire, Loi qui oblige, & à laquelle on ſoit tenu de ſe ſoumettre, tant que la totalité

des Loix ne fera pas entierement décrétée & acceptée ? Parce qu'il manque quelques tuiles à un bâtiment majeftueux, pofé fur un fondement inébranlable, n'eft-ce donc qu'un édifice en idée ? Eh ! que manque-t-il autre chofe à la Conftitution? Convenez, Monfieur, qu'une telle affertion n'eft pas digne de vous.

Mais, dites-vous, (page 4.) & c'eft, à parler franchement, la feule difficulté qui mérite une réponfe; » On avouera certainement que (la Conf-
» titution) n'eft pas pleinement terminée, que tous
» les Décrets conftitutionnels ne font pas encore
» portés, & on s'engage d'avance au maintien de
» tous les Décrets conftitutionnels qui feront
» ajoutés à ceux qui font déja connus. Vous ajou-
» tez, (p. 10.) que tant qu'il y a un feul Dé-
» cret conftitutionnel à établir, il peut modifier
» & interprêter les précédens. D'où vous con-
» cluez, que nul Citoyen ne peut donc pas *avec*
» *difcernement* jurer ce qu'il ne connoît pas, ce
» qu'il ne peut pas même connoître, puifqu'il
» n'eft pas décrété. »

J'ai réuni à deffein ces deux paffages, parce que les deux difficultés qu'ils contiennent, ont entre elles une liaifon naturelle. Voici ma réponfe.

1°. Vous n'auriez pas trouvé fi étrange qu'on s'engageât d'avance au maintien de tous les Dé-

crets conſtitutionnels, qni feront ajoutés à ceux qui ſont déja connus, ſi vous aviez un peu réfléchi qu'un tel engagement, qu'une telle diſpoſition eſt indiſpenſable dans toute Société politique. En effet, tout contrat ſocial eſt eſſentiellement fondé ſur cette grande maxime, *que toute volonté individuelle doit être ſoumiſe à la volonté générale.* Sans cette ſoumiſſion néceſſaire, aucun Gouvernement ne pourroit ſubſiſter, puiſqu'il y auroit alors, pour-ainſi-dire, autant de loix que de volontés particulières, ce qui ruineroit inévitablement une telle aſſociation.

Auſſi la premiere convention que font des hommes qui veulent ſe réunir & vivre en ſociété, c'eſt de conſentir mutuellement au ſacrifice d'une partie de leurs droits, de leurs biens, &c. pour ſe conſerver l'autre ; c'eſt, en un mot, de s'engager d'avance à ſe ſoumettre aux Loix qui ſeront décrétées par les Repréſentans qu'ils auront choiſis pour cette fin, & inveſtis de leurs pouvoirs.

On peut très-bien appliquer ceci à une Nation qui, dégoûtée de ſes anciennes Loix, veut avoir une nouvelle Conſtitution. Or ſeroit-il abſurde de dire, que, dans ce ſecond cas, ſur-tout ſi le bien général le demande, les Repréſentans ont également droit d'exiger que les Particuliers promettent par un Serment ſolemnel, de ſe ſoumettre d'a-

vance

vance aux Loix qui feront établies dans la fuite ? Non, Monfieur, cela n'eft point abfurde; puifque telle a toujours été l'étendue naturelle du Serment de fidélité. Cet acte religieux oblige par foi-même ceux qui le font, non-feulement à obéir aux Loix déja faites, mais même à celles qui pourront être décrétées dans la fuite; en effet, un Fonctionnaire public qui refuferoit d'obéir à une nouvelle Loi fous le feul prétexte de fa nouveauté, feroit juftement réputé violateur de fon Serment. Le Serment de fidélité s'étend donc jufqu'aux Loix non encore décrétées. D'ailleurs, Monfieur, pouvez-vous ignorer que tout Magiftrat, avant d'entrer en exercice, s'engage par fon Serment, à maintenir les Loix faites & à faire ? N'arrive-t-il pas tous les jours que deux perfonnes en différend, jurent d'avance de fe foumettre à la décifion de l'arbitre qu'elles ont choifi, quoique fa décifion ne foit point encore connue ? Votre premiere difficulté n'a donc rien de férieux. Voyons fi la feconde eft plus folide.

2o. Vous affurez qu'il eft impoffible de jurer avec *difcernement* de maintenir la Conftitution, tant qu'il y aura une feule Loi conftitutionnelle à décréter, parce, dites-vous, qu'elle peut modifier & interprêter les précédentes.

Pur fophifme. Si votre raifonnement étoit jufte,

il s'ensuivroit qu'on ne pourroit jamais faire avec *discernement* le Serment de fidélité ; ce qui seroit une prétention véritablement inouie. Car enfin vous n'ignorez pas que les Loix qui régissent un Empire, sont essentiellement imparfaites, qu'elles ne sont pas absolument fixes & immuables ; que telle Loi constitutionnelle qui est aujourd'hui en vigueur, peut demain recevoir certaines modifications, qui en étendent ou en restreignent le premier sens ; qu'elle peut même être abolie pour faire place à une nouvelle, comme l'expérience le prouve tous les jours. Or il est impossible de connoître ces modifications futures qui changeront la nature de certaines Loix, de savoir quelles Loix nouvelles pourront être substituées aux anciennes qui seront abolies ; car on ne connoît point, ni on ne peut pas connoître ce qui n'existe point. Donc, selon vos principes, on ne pourra jamais jurer d'être soumis à la Constitution de son pays, puisqu'on ne pourroit le faire avec discernement. Donc tous ceux qui, sous l'ancien régime, ont fait ce Serment, se sont parjurés. Permettez-moi de douter, Monsieur, qu'une assertion aussi étrange, trouve beaucoup de partisans parmi les personnes qui savent penser & raisonner juste.

Je ne dois point dissimuler une troisieme difficulté que vous proposez avec beaucoup d'appareil

(p. 4.) » Quiconque, dites-vous, jure de main-
» tenir (des Décrets constitutionnels qui ne sont
» point encore portés) doit supposer à l'Assem-
» blée, le privilege de l'inerrance, de l'infailli-
» bilité la plus surnaturelle. Car si elle peut pro-
» noncer contre vérité & contre justice, (ce qui
» assurément n'est pas impossible) on sera lié d'a-
» vance à maintenir ses erreurs & ses injustices;
» ou, si on s'en croit dispensé, il faut convenir
» qu'on a fait un Serment inutile, téméraire, sans
» connoissance de cause, &c. »

Non, Monsieur; jurer de maintenir des Décrets constitutionnels qui ne sont point encore portés, ce n'est point *supposer à l'Assemblée le privilege de l'inerrance, de l'infaillibilité la plus surnaturelle.* On sait qu'il n'est pas impossible qu'elle *prononce contre vérité & contre justice*, comme cela peut arriver à tous les Législateurs humains, à tous les Gouvernemens civils, qui ne sont pas plus infaillibles que l'Assemblée. Mais on sait aussi que la seule possibilité d'errer, commune à tous les Gouvernemens, à tous les Corps Législatifs, n'a jamais empêché de faire le Serment de fidélité. La raison qu'on en donne est très-sensible. C'est que ce qui est mauvais en soi, telle que l'erreur & l'injustice, ne peut être l'objet légitime d'un Serment. Un tel Serment seroit de sa nature, nul

de plein droit, un véritable parjure. Le Serment quoiqu'indéfini, eſt eſſentiellement reſtreint à ce qui eſt juſte & vrai. En effet, que fait-on par le Serment? On prend Dieu même à témoin de la fidélité que l'on jure à ſa Patrie; on atteſte hautement ſon éternelle vérité, ſa ſévère juſtice, vengereſſe inexorable du parjure; on fait une profeſſion ſolemnelle que Dieu ſeul eſt le Légiſlateur infaillible & ſuprême, le ſouverain modérateur de tous les Empires, auquel toute créature raiſonnable doit être ſoumiſe; ou s'engage, en un mot, à obéir aux Puiſſances humaines, parce qu'elles ſont établies de Dieu, parce que ceux qui en ſont inveſtis, ſont les Agens, les Miniſtres de Dieu.

Or qui ne voit qu'un tel Serment ne ſauroit nous obliger à des choſes que Dieu réprouve; qu'il ſuppoſe & dans ceux qui le preſcrivent, & dans ceux qui le font, la connoiſſance & l'aveu d'une Loi ſupérieure, éternelle & immuable, qu'il n'eſt jamais permis d'enfreindre. Conſéquemment, lorſque les Légiſlateurs font des Loix qui contrediſent formellement les Loix divines, qu'ils nous commandent ce que Dieu nous défend; notre Serment même nous impoſe le devoir rigoureux d'obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes. C'eſt ce que nous aurons encore occaſion d'examiner dans la ſuite. J'obſerve cependant que, même dans ce cas, il n'eſt pas per-

mis de troubler l'ordre public, ſous le prétexte ſpécieux de défendre la Foi. Les premiers Chrétiens ſavoient mourir pour la cauſe de Dieu; mais ils ne ſavoient point ſe révolter, ni former des projets coupables contre les Puiſſances qui les perſécutoient. Maintenant, Monſieur, je penſe avoir droit de conclure que, quoique la Conſtitution ne ſoit point entièrement parachevée, cela n'empêche pas qu'on ne puiſſe faire le Serment Civique *avec diſcernement*. Il ſuffit qu'on ſoit ſuffiſamment inſtruit de ce qui eſt décrété, ce qui n'eſt pas fort difficile, quoique vous prétendiez le contraire. Paſſons à votre ſeconde ſuppoſition.

2°. J'ai déja dit que votre ſeconde ſuppoſition étoit que le Serment Civique renferme néceſſairement l'approbation de tout ce que l'Aſſemblée Nationale a décrété comme Loix conſtitutionnelles. Il eſt évident que tous les raiſonnemens que vous faites pour prouver que le Serment Civique ne peut être fait *avec verité & avec juſtice*, roulent ſur cette unique baſe. Vous le déclarez nettement, en finiſſant votre lettre. Voici vos propres paroles: » Jamais je ne vous dirai d'adopter les projets de » Contrerévolution, d'exciter des ſoulevemens » contre des Décrets que vous ne ſauriez approu- » ver: *je vous dirai même qu'il faut y obéir*, tant » qu'ils n'ont que des inconvéniens civils ou per-

» ſonnels. Mais jamais auſſi je ne vous donnerai le » conſeil de faire le Serment que *vous approuvez*, » que vous voulez défendre & maintenir de tou- » tes vos forces. »

Il eſt donc clair que ce qui vous répugne dans le Serment, c'eſt l'approbation que vous croyez être contenue dans ces mots, *maintenir de tout ſon pouvoir la Conſtitution*, *&c.* puiſque vous déclarez qu'on y peut obéir, & même qu'il le faut. Vous aviez déja dit auparavant que cette ſoumiſſion *étoit un devoir.* (p. 12.) Il eſt vrai, car il ne faut rien diſſimuler, que vous décidez (p. 16.) qu'on *ne peut pas même ſe ſoumettre* à la Conſtitution; mais je dois penſer que ce mot vous eſt échappé, & que la fin de votre lettre contient votre vraie déciſion. Ainſi, Monſieur, vous penſez *qu'il faut obéir* à la Conſtitution, que *c'eſt un devoir*; mais qu'on ne peut point *l'approuver.* Donc ſi le Serment Civique, tel qu'il eſt énoncé & preſcrit par l'Aſſemblée, n'oblige ceux qui le font qu'à cette ſoumiſſion, qu'à cette obéiſſance que tout Citoyen doit à la Conſtitution de ſon pays, il eſt conſéquemment légitime, de votre propre aveu; on peut le faire avec vérité & avec juſtice: *avec vérité*, puiſqu'il ſuffit d'être dans la ſincere réſolution d'obéir & d'être ſoumis: *avec juſtice*, puiſque cette obéiſſance & cette ſoumiſſion à la Puiſ-

fance légitime, font juftes & de précepte divin.

Voilà, ce me femble, la feule difficulté raifonnable que l'on peut faire fur cette matiere. Tout fe réduit en derniere analyfe, à examiner de fang-froid, fans prévention, fi le Serment Civique oblige à l'approbation de tous les Décrets conftitutionnels, ou, s'il n'impofe que le devoir de la foumiffion & de l'obéiffance, que nous ne pouvons point refufer à l'autorité légitime. Or, Monfieur, plus j'y réfléchis, plus je fuis convaincu que le Serment Civique ne nous oblige à autre chofe qu'à la foumiffion & à l'obéiffance.

Pour procéder avec ordre dans cette importante difcuffion, pofons un principe clair, fimple, naturel, qui fera comme le fondement de tout ce que nous allons dire. Il eft inconteftable qu'un Gouvernement civil ne peut agir, à proprement parler, & ne peut exercer fa jurifdiction que fur les corps : prétendre dominer fur les confciences, ce feroit de fa part une tyrannie auffi injufte qu'infupportable. La confcience eft un fanctuaire impénétrable, où le tyran le plus abfolu, le plus defpote ne fauroit pénétrer. L'ame de l'homme eft effentiellement indépendante de tous les hommes; ils n'ont aucun pouvoir fur elle. Ce pouvoir fur nos ames & fur nos confciences, eft le droit inaliénable de la Divinité & de fon Eglife, qui eft fur

la terre l'organe unique & infaillible de Dieu même ; conséquemment toutes les Loix civiles ne tendent, par leur nature, qu'à régler l'extérieur de nos actions. Telle est la sphere étroite dans laquelle toute leur activité se trouve essentiellement concentrée, & au-delà de laquelle elle ne peut s'étendre.

Cela posé, il est évident que le devoir que tout Gouvernement politique peut & a droit d'imposer à tous les Citoyens de son Empire, se termine à une soumission & à une obéissance purement extérieure, ne pouvant point absolument exiger d'eux leur assentiment intérieur & leur approbation.

Or, Monsieur, l'Assemblée Nationale ne demande uniquement, par le Serment Civique qu'elle prescrit, que cette soumission, que cette obéissance purement extérieures. Vingt fois elle a rendu hommage au grand principe que je viens d'établir. Dire & répeter sans cesse qu'elle ne se borne point à cette sorte de soumission, mais qu'elle exige de plus notre approbation, c'est se rendre injuste envers elle, c'est la calomnier.

C'est la calomnier, puisqu'elle a décrété solemnellement dans les droits de l'homme, (art. 10.) *que nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble point l'ordre établi par la Loi.* (Et dans

l'art. 11.) *que la libre communication des penſées & des opinions eſt un des droits les plus précieux de l'homme. Tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, ſauf à répondre de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la Loi.* Vous le voyez, Monſieur ; peut-on profeſſer plus hautement cette importante vérité, que les Gouvernemens civils n'ont aucune Juriſdiction à exercer ſur les conſciences : qu'ils ne peuvent point exiger, & encore moins contraindre l'aſſentiment intérieur ; qu'ils ne peuvent même, ſans injuſtice, priver les Citoyens de la liberté naturelle de manifeſter leurs penſées de vive voix, par écrit, & par la voie de l'impreſſion, que dans le ſeul cas où cette publique manifeſtation de ſes penſées troubleroit l'ordre établi par la Loi? Reſtriction vraiment néceſſaire, & remplie d'une grande ſageſſe.

L'Aſſemblée Nationale ne pourroit donc exiger cette approbation intérieure ſans tomber manifeſtement en contradiction avec elle-même. Or, ſouffrez que je vous le diſe, plus une telle contradiction ſeroit choquante, moins il eſt permis de l'imputer à l'auguſte Sénat François, ſans y être néceſſité par les plus fortes preuves.

C'eſt la calomnier, puiſque dans la ſéance du 10 Février dernier, elle a fixé, de la maniere la plus claire & la plus préciſe, la nature de l'enga-

gement qu'elle impose, en prescrivant le Serment Civique. Voici, Monsieur, comment elle s'en est expliquée par l'organe même de son Président, pour dissiper les scrupules de quelques membres opposans : » Le Serment décrété par l'Assemblée » n'oblige pas celui qui le prête, à opposer sa vo- » lonté particuliere à la volonté générale de la » Nation, ce qui seroit un crime ; *mais il oblige* » *chaque individu à opposer tous les moyens qui* » *dépendent de lui, à la volonté particuliere de* » *quiconque voudroit attaquer la Constitution, qui* » *est la volonté générale de la Nation.*

Eh bien! Monsieur, qu'en pensez-vous ? Est-il ici question d'assentiment intérieur, d'approbation ? Y voit-on, y peut-on voir autre chose, qu'une soumission, qu'une obéissance purement extérieures, qu'un devoir rigoureux, dont tout Citoyen est comptable envers sa Patrie, indépendamment même de tout Serment ?

Enfin il est si certain que l'Assemblée n'exige par le Serment Civique que cette soumission, que telle est l'idée unique que tous les honorables Membres qui ont parlé, écrit en faveur du Serment, en ont toujours donnée. Ce n'est, selon eux, qu'un acte de soumission aux Loix de la Patrie, qu'un acte de Citoyen qu'on ne peut refuser sans se rendre coupable de désobéissance. Ils ne parlent jamais d'as-

ſentiment intérieur, d'approbation, que pour ſoutenir que l'Aſſemblée ne prétend point l'exiger (1). Certes, ils doivent mieux connoître quelle eſt la vraie intention de l'Aſſemblée, que l'Auteur de deux petites lettres, qui ſemble n'avoir d'autre affaire que celle de la décrier, & cela d'un ton dévôt, ce qui eſt encore plus intolérable. Une telle conduite, rapprochée du reſpect que l'on doit à la Puiſſance établie de Dieu, eſt pour moi un vrai problême dont je ne ſaurois trouver la ſolution dans l'Evangile.

Mais, dira-t-on, eſt-il croyable que par ces mots, *& de maintenir de tout mon pouvoir la Conſtitution*, *&c.* l'Aſſemblée Nationale n'exige pas quelque choſe de plus que cette ſoumiſſion, que cette obéiſſance extérieure ? Eſt-il poſſible de maintenir

(1) Il n'eſt plus maintenant permis d'avoir le moindre doute ſur la véritable intention de l'Aſſemblée Nationale, depuis que M. l'Abbé Grégoire l'a énoncée d'une maniere ſi formelle & ſi préciſe dans la Séance du 5 de ce mois. » *L'Aſſemblée Nationale*, dit-il, *lorſqu'elle commande ce* » *Serment*, *n'entend pas faire violence aux opinions*; *elle* » *n'exige pas même d'aſſentiment intérieur*«. Cette explication ayant été développée, a mérité les applaudiſſemens les plus nombreux & les plus éclatans, de la part de l'Aſſemblée, qui a reconnu ſa véritable intention dans cette ſage motion de M. l'Abbé Grégoire.

la Conſtitution ſans l'autoriſer ? L'autoriſer n'eſt-ce pas l'approuver ? L'approbation eſt donc formellement renfermée dans le mot *maintenir*.

Voilà, Monſieur, votre objection dans toute ſa force ; j'eſpere que vous ne m'accuſerez pas de l'avoir affoiblie. Ecoutez, s'il vous plaît, ma réponſe.

1°. Quand on accorderoit qu'il y a de l'équivoque dans le mot *maintenir*, que pouvoit-on raiſonnablement deſirer de l'Aſſemblée ? L'une de ces deux choſes ; où qu'elle retranchât ces dernieres paroles, où qu'elle levât l'équivoque qu'on croit y appercevoir. La prudence ne lui a pas permis d'accorder la premiere demande ; l'intérêt public, qui eſt la Loi ſuprême des Empires, s'y eſt oppoſé. Il importe extrêmement à une Nation qui ſe reconſtitue, de lier à ſa nouvelle Conſtitution, par un Serment formel, tous les Fonctionnaires publics auxquels elle confie une partie de ſon autorité ; de s'aſſurer de la fidélité des Miniſtres de la Religion, qui, en qualité d'arbitres des conſciences, ont, où peuvent avoir tant d'influence ſur l'eſprit des peuples. Mais en même-tems, l'Aſſemblée Nationale a daigné s'expliquer en faveur des conſciences timorées. En cela, elle a rempli toute juſtice. Le mot *maintenir* ne doit plus faire de peine, puiſqu'il eſt notoire, à quiconque ne s'aveugle pas volontairement, que l'Aſſemblée n'exige que la ſoumiſſion.

2°. Mais je vas plus loin, & je ne crains pas d'avancer que le mot *maintenir* ne renferme point en lui-même l'approbation. Non, Monſieur, maintenir & approuver ne ſont pas ſynonymes ; ces deux termes ont une ſignification très-différente. Le ſens du premier eſt plus reſtreint que celui du ſecond qui a plus d'étendue. Approuver, eſt une opération de la volonté, opération eſſentiellement libre, & qui ne ſauroit être contrainte. Maintenir, eſt une opération extérieure, qui en ſoi eſt ſéparée de l'aſſentiment intérieur. Qui ne ſçait qu'on peut ſe ſoumettre à un Réglement ſans l'approuver, maintenir une Loi ſans avouer ſa bonté intrinſeque ? Combien de fois cela n'a-t-il pas eu lieu dans différens corps ? Combien de fois ne s'y eſt-on pas engagé par ſerment de maintenir certains Réglemens, certaines Loix qu'on n'approuvoit point ? Citons un exemple ; il y avoit en Bourgogne un reſte hideux de l'ancien ſervage, connu ſous le nom de droit de main-morte, en vertu duquel, trop ſouvent de pauvres Neveux étoient indignement fruſtrés du petit héritage de leur Oncle, qui tournoit au profit du Seigneur. Ce prétendu droit auſſi impolitique qu'immoral, étant une coutume du pays, ſanctionnée par le Gouvernement, les Juges étoient obligés de le maintenir, de s'y conformer dans leurs jugemens. S'enſuit-il qu'ils l'approu-

voient ? Il eſt donc vrai que maintenir & approuver ſont deux choſes fort différentes. Les confondre perpétuellement, comme s'ils n'avoient qu'une ſeule & même ſignification, n'eſt-ce pas vouloir brouiller toutes les idées ?

Mais avançons. Vous inſiſtez beaucoup ſur ces paroles ; *de tout mon pouvoir.* Vous prétendez qu'on jure par-là *d'employer tout ce qu'on a de pouvoir, de force, de talens pour maintenir la Conſtitution.* (page 13.)

Votre intention, Monſieur, en faiſant cette petite amplification, n'eſt ſans doute que de marquer clairement quel eſt le vrai ſens de ces paroles, *de tout mon pouvoir.* Mais ne l'étendez-vous pas au-delà de ſes juſtes bornes ? Voudriez-vous inſinuer que tous ceux qui font le Serment Civique, même les Prêtres, jurent de prendre les armes, pour repouſſer par la force les méchans qui voudroient troubler l'ordre public ? Vous prêter une pareille idée, ce feroit aſſurément vous faire injure. Vous ſavez mieux que moi, que la ſignification de ces termes, *de tout mon pouvoir*, eſt naturellement reſtreinte par la diverſité des états & des conditions de ceux qui font ce ſerment. Vous n'ignorez pas, ſans doute, que le pouvoir qu'un Prêtre a de maintenir la Conſtitution, eſt différent de celui d'un

Adminiſtrateur, d'un Juge, d'un Militaire, d'un homme de Lettres, &c. Enfin, vous avouerez volontiers, que l'Aſſemblée Nationale, en preſcrivant le Serment, n'exige autre choſe des Citoyens qui rempliſſent ces fonctions diverſes de la ſociété, que de concourir, chacun à ſa maniere, au maintien de la Conſtitution. Ainſi un Miniſtre de la Religion maintiendra la Conſtitution de tout ſon pouvoir, en donnant lui-même l'exemple de la ſoumiſſion la plus entiere aux Loix civiles, en la conſeillant, en la prêchant, en invitant tous les Citoyens à l'union, à la concorde & à la paix. Voilà probablement ce que vous avez voulu dire, car toute autre explication ſeroit fauſſe & inſoutenable.

Ajoutons une ſeconde conſidération bien propre à fixer d'une maniere claire & préciſe, le vrai ſens de ces termes, *de tout mon pouvoir.* Le Serment Civique ſe borne à enchaîner les corps, ſi je puis parler ainſi; mais il ne peut enchaîner les penſées. Nous l'avons prouvé plus haut. Conſéquemment, celui qui a fait ce Serment, conſerve toujours la liberté naturelle de communiquer ſes idées, de faire appercevoir les imperfections, les défauts que peut avoir la Conſtitution, non point par des libelles incendiaires, qui ſont un abus manifeſte de cette liberté de

penſer, & qui méritent toute l'animadverſion du Gouvernement ; mais par des écrits ſages & modérés, judicieux, où reſpire le reſpect le plus vrai pour l'autorité légiſlative, le zèle le plus pur pour le bonheur général de la grande ſociété dont il eſt membre. Je n'héſiterai pas de dire qu'en cela même il ſera fidele à ſon Serment, qu'il maintiendra la Conſtitution de tout ſon pouvoir. Certainement, Monſieur, contribuer par des vues juſtes & ſalutaires à l'amélioration des Loix, c'eſt très-réellement maintenir la Conſtitution, qui n'eſt jamais plus affermie, plus ſtable, que lorſqu'elle eſt plus équitable, & qu'elle fait plus efficacement le bonheur de tous. Loin de réprouver le zèle d'un tel Citoyen, l'Aſſemblée Nationale lui décerne d'avance les plus juſtes éloges, lui aſſure une récompenſe glorieuſe, comme ayant bien mérité de la Patrie.

Voilà, Monſieur, le ſeul ſens raiſonnable que l'on puiſſe donner au Serment Civique,, & telle eſt manifeſtement l'intention de l'auguſte Sénat qui le preſcrit. Il ne veut, en exigeant ce Serment, que s'aſſurer de la ſoumiſſion & de la fidélité des Fonctionnaires publics, réprimer toutes les entrepriſes coupables, que la méchanceté ou le faux zèle oſeroient former contre l'ordre & la tranquillité de l'Empire ; & certes, je ne crains

pas

pas de le dire, tous les Citoyens sont par état les sentinelles de la Loi : c'est pour chacun d'eux un devoir rigoureux & formel que la Religion elle-même leur impose. Non-seulement elle nous défend de tramer ou de favoriser de noirs complots contre la Patrie, quel qu'en soit le prétexte, elle nous ordonne encore, de la maniere la plus impérative, d'employer tous les moyens qui sont en notre pouvoir, pour réprimer, autant qu'il est en nous, de si criminels attentats qu'elle réprouve & qu'elle abhorre, & de faire tous nos efforts pour lui procurer la paix, & la lui conserver.

C'est ce que Dieu lui-même nous apprend par l'organe du Prophéte Jérémie, dans cette grave exhortation qu'il fit à son Peuple, dans le tems où Nabuchodonosor l'emmenoit captif à Babylone, après avoir ruiné Jérusalem & son Temple. » Recherchez, dit le Seigneur, la paix de la Ville à laquelle je vous ai transférés, & priez le Seigneur pour elle, parce que votre paix se trouve dans la sienne. Quærite pacem civitatis ad quam transmigrare vos feci; & orate pro eâ ad Dominum, quia in pace illius erit pax vestra. *Jere. cap. 29. v. 7.*

Ce qui signifie, selon l'explication d'un pieux & savant interprête : » Intéressez-vous à la prospérité » de l'État. N'y vivez pas en ennemis. Ne portez » personne au murmure, à la sédition, à la révolte.

» N'ayez pas même un esprit d'amertume & d'ai-
» greur au-dedans. Aimez les hommes avec les-
» quels Dieu vous lie ! Vous êtes serviteurs du
» Dieu très-haut. Soyez aussi les plus fideles servi-
» teurs du Roi. Disputez à ceux qui sont autour
» de vous la gloire d'être bons Citoyens. Dans la
» Guerre & dans la Paix, dans les Charges de la
» Cour (si quelqu'un d'entre vous y est élevé) &
» dans les plus bas emplois, que l'on reconnoisse
» toujours votre fidélité, votre sage conduite, vo-
» tre empressement pour le bien public «.

» Au reste, remarque fort bien le même Auteur,
» c'est *la paix de la Ville*, & non pas la paix de
» l'Idolâtrie, qu'il faut chercher : c'est la paix de
» l'État, & non pas la paix de l'erreur «. *L'Abbé Joubert explic. des principales Prophéties de Jérémie, &c.* tom. 1. pag. 154.

Voilà, Monsieur, la maniere de maintenir la Constitution du Gouvernement où l'on vit, parfaitement bien exprimée. On peut donc maintenir la tranquillité publique, prier pour la paix de l'État, faire observer les Loix, si l'on occupe quelque place, s'y soumettre soi-même, sans approuver ce que ces Loix peuvent avoir de mauvais & même d'injuste. C'est le grand exemple que Daniel, & les trois jeunes Hébreux, nous ont donné dans les grandes Charges de l'Empire qu'ils ont occupée à Baby-

lone. Ils n'ont cessé de demeurer soumis aux Loix, qu'au moment précis où le Prince a voulu les contraindre de renoncer leur foi.

Telles sont effectivement, Monsieur, la nature, l'étendue & les bornes immuables de l'obéissance que nous devons à la Puissance civile. Notre soumission purement extérieure est en soi séparée de notre approbation, qui ne peut être contrainte; elle doit s'étendre absolument sur tout ce qui n'attaque point la foi, mais elle ne doit point aller au-delà. Lors donc que la Puissance civile exige de nous personnellement quelque chose que Dieu nous défend, c'est le cas de lui dire, avec une noble, mais respectueuse fermeté, il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux Hommes; il faut monter sur l'échafaud, sacrifier jusqu'à sa propre vie, plutôt que de violer un seul point de la Foi Chrétienne.

Mais je soutiens que cette sainte résistance à l'autorité civile, ne peut & ne doit absolument avoir lieu que lorsqu'il s'agit de conserver la Foi, ce qui comprend la régle des mœurs.

C'est certainement la doctrine de S. Augustin, qui déclare nettement, que l'Eglise se conforme à la diversité des Loix qui régissent les Sociétés politiques; que loin d'aspirer à les réformer, ou à les détruire, elle s'y soumet & les protege, toutes les fois que le culte du seul Dieu suprême

du ſeul vrai Dieu, n'eſt point empêché. » Non curans quidquid in moribus, in legibus, inſtitutiſque diverſum eſt..... nihil eorum reſcindens, nec deſtruens, immò etiam ſervans ac ſequens.... ſi religionem quâ unus ſummus & verus Deus colendus docetur, non impedit. Civi. Dei. lib. 19. c. 17.

De-là cette régle importante que le grand Boſſuet établit, dans ſa défenſe de la célebre Déclaration du Clergé de France, qu'il n'y a qu'un ſeul cas où il ſoit permis de réſiſter aux Puiſſances; c'eſt uniquement lorſqu'elles nous commandent des choſes mauvaiſes: (Evangelica diſciplina) hoc excipit tantùm, ne obediatur in iis quæ iniquè imperant, (reges & præſides) quibuſque ſe Deo ſuperiores eſſe velint, quæ exceptio regulam firmat. Pars 2. lib. 5. c. 16.

Mais voici un témoignage plus formel encore. Le Pape S. Grégoire a ſanctionné, par ſa conduite, le grand principe de S. Auguſtin. Voici le fait, tel que le rapporte le ſavant M. Dupin.

» Saint Grégoire le Grand, ayant reçu l'ordre
» de l'Empereur Maurice de publier une Loi,
» par laquelle il étoit défendu à ceux qui étoient
» engagés dans la milice, de faire profeſſion mo-
» naſtique; quoiqu'il crût que cette Loi fût trop
» dure, & contraire à la liberté eccléſiaſtique, il

» ne laiſſa pas de la publier même avant de faire
» ſes remontrances à l'Empereur. *Obéiſſant*, dit-
» il, *à vos ordres, j'ai envoyé votre Loi en diffé-*
» *rents endroits ; mais parce qu'elle ne s'accorde*
» *pas avec les intérêts de l'Egliſe, je prends la li-*
» *berté de le remontrer à mes ſéréniſſimes Maîtres.*
» *Ainſi je me ſuis acquitté de mon devoir, & à*
» *l'égard du Prince, & à l'égard de Dieu, en*
» *obéiſſant à l'ordre de l'Empereur, & en diſant*
» *librement mes ſentimens pour la cauſe de Dieu.*
» Cette conduite de S. Grégoire, ajoute M.
» Dupin, eſt bien remarquable, & prouve évi-
» demment qu'il faut ſe ſoumettre aux Loix du
» Prince qui concernent le Gouvernement Civil,
» quand même elles ne ſeroient pas entiérement
» favorables à l'Egliſe ; & que les Papes ni les
» Evêques n'ont d'autres moyens pour en empê-
» cher l'exécution, que la voie de remontrance
» *Traité de la puiſſ. eccl. & temp. p.* 127. & 128.

Qu'en dites-vous, M. ? L'exemple & la doctrine d'un ſi ſaint Pape qui connoiſſoit parfaitement les droits & le pouvoir de l'Egliſe, ne doivent-ils pas être comme un grand trait de lumiere capable ſeul de diſſiper tous nos doutes ? Il s'agit d'obéir, d'exécuter, & par conſéquent de maintenir une Loi qu'il juge *ne pas s'accorder avec les intérêts de l'Egliſe*, malgré cela il exé-

cute les ordres de l'Empereur, il envoye ſa lettre en différents endroits, & ce n'eſt qu'après avoir obéi, qu'il ſe permet de faire à ſes ſéréniſſimes maîtres, les remontrances les plus humbles & les plus reſpectueuſes.

Donc, M., ſi la Conſtitution Civile du Clergé, car c'eſt la ſeule choſe qui pourroit gêner la conſcience, ſi cette Conſtitution telle qu'elle eſt décrétée par l'Aſſemblée Nationale, & acceptée par le Roi, ne contient que des réglemens de diſcipline extérieure, ſi elle conſerve à la foi ſon intégrité toute entiere, il eſt clair que ſelon la régle des SS. Peres, les Eccléſiaſtiques doivent s'y ſoumettre, ſi la Puiſſance Civile n'écoute point leurs remontrances, qui eſt leur ſeul moyen de défenſe, & veut abſolument être obéie.

Il y a lieu de croire que vous avez été frappé de la vérité de cette conſéquence, puiſque vous faites tous vos efforts pour prouver que la nouvelle Conſtitution Civile du Clergé porte atteinte à la Foi : voici vos propres paroles.

» Mais ce à quoi vous devez faire une ſinguliere attention, c'eſt qu'on ne peut faire ce Serment ſans autoriſer directement une héréſie formelle : car demêlez bien ces idées. Un réglement de diſcipline n'eſt pas un dogme, il n'appartient point à la Foi ; mais il eſt de foi

» que l'Eglise *a seule* le droit de constituer sa dis-
» cipline, qu'elle le tient de Jesus-Christ; qu'elle
» seule peut communiquer une jurisdiction spiri-
» tuelle, régler un territoire *tout spirituel* dans
» cet ordre qui n'agit que sur les ames, qui n'a
» rapport qu'à une autre vie; parce qu'autrement
» il faudroit dire que son Fondateur, en l'établis-
» sant, a laissé son ouvrage imparfait, qu'il ne
» lui a pas donné tout ce qui lui étoit nécessaire
» pour se gouverner; qu'inférieure à toute socié-
» té quelconque, elle n'a pas le droit exclusif de
» régler son régime, dès qu'elle ne passe pas les
» bornes qui le séparent de tout ce qui n'est que
» temporel. C'est donc très-réellement adopter
» une erreur en matiere de foi que de consacrer
» par son suffrage une entreprise notoire contre
» une autorité toute spirituelle. (p. 14 & 15.)

Permettez-moi, Monsieur, de démêler à mon tour les idées que vous confondez, & de lever l'équivoque qui regne dans tout ce discours. Distinguons, s'il vous plaît, deux sortes de disciplines, une discipline purement intérieure, toute spirituelle, qui concerne la prédication de la parole de Dieu & l'administration des Sacrements, qui véritablement est essentielle à l'Eglise; & une discipline extérieure & réglementaire. Si, lorsque vous dites, *qu'il est de foi que l'Eglise a seule le droit de constituer sa*

discipline , qu'elle le tient de Jesus-Christ , &c. vous voulez parler de la discipline des Sacremens , on vous l'accorde ; & à cet égard , l'Assemblée Nationale n'a porté aucune atteinte au droit inaliénable de l'Eglise ; elle lui laisse sur ce point sa jurisdiction dans tout son entier ; elle avoue hautement que cela n'est pas de sa compétence. Mais on ne peut dire la même chose de la discipline extérieure & réglementaire. S'il étoit vrai que l'Eglise a le pouvoir de constituer seule cette discipline, il s'ensuivroit nécessairement, que tous les Gouvernemens Catholiques seroient obligés d'en recevoir tous les Réglemens avec soumission , & qu'ils ne pourroient les rejetter sans manquer à l'Eglise , sans méconnoître son autorité , sans faire en quelque sorte schisme avec elle. Par conséquent la France auroit manqué à l'Eglise en refusant constamment de recevoir la discipline du Concile de Trente , malgré les vives instances du Clergé , qui , au rapport du savant & judicieux Fleuri , a témoigné le desirer par plusieurs actes solemnels. Institution au droit Ecléfist. tom. 2 c. 25. p. 236. Il y a donc, Monsieur , une discipline extérieure & réglementaire , que l'Eglise n'a pas seule le droit de constituer , mais qui , pour être exécutée , suivie dans la pratique , doit être établie par le concours des deux Puissances spirituelle &

temporelle; parce que l'Eglise, entant qu'elle est dans l'État, est soumise à l'État, dont elle ne doit point contrarier les Loix constitutionnelles par les Réglemens de sa discipline extérieure. Essentiellement indépendante dans sa Foi de toute autorité humaine, elle se fait un devoir de conformer son régime extérieur à la diversité des Loix qui régissent les Sociétés politiques, pourvu seulement qu'elles ne soient point incompatibles avec ce qu'elle doit à Dieu, ainsi que nous l'avons dit plus haut avec St Augustin.

Il semble cependant que vous n'ayez pas entierement méconnu cette distinction; vous paroissez même l'insinuer, quoique d'une maniere confuse. Car après avoir dit que l'Eglise a le pouvoir de constituer seule sa discipline, vous y mettez cette restriction *dès qu'elle ne passe pas les bornes qui séparent son régime de tout ce qui n'est que temporel.* Voilà donc les bornes au-delà desquelles l'Eglise cesse d'agir seule. Donc lorsque le temporel se trouve joint au spirituel, l'Eglise n'a plus le droit de constituer seule sa discipline : alors le concours de la Puissance temporelle lui devient nécessaire.

D'après cela, Monsieur, il me semble que pour convaincre l'Assemblée Nationale d'avoir porté atteinte à la Foi, il faut prouver qu'elle a décrété quelque chose qui appartienne tellement à l'or-

dre ſpirituel, qu'elle n'ait rien abſolument de temporel, & qui puiſſe appartenir au régime politique. Vous avez cru, Monſieur, en trouver la preuve dans l'article qui décrete la réunion ou la ſuppreſſion de pluſieurs Evêchés. Et pour donner quelque couleur à l'accuſation grave que vous intentez contre l'Aſſemblée Nationale, vous avez pris le parti de tout ſpiritualiſer dans un Evêché, juſqu'à ſon territoire. Voilà, Monſieur, une de ces aſſertions qui paroiſſent un peu étranges, & qui n'entrent pas naturellement dans l'eſprit. Comment ſe perſuader en effet, que la conſécration d'un Evêque & ſon Siége, ſa juriſdiction qui eſt un effet eſſentiel de l'Ordination, & le territoire d'un Evêché, ſont du même ordre, & également ſpirituels ?

Il n'eſt pas néceſſaire de s'arrêter plus long-tems à cette difficulté ; il me ſemble qu'elle eſt ſuffiſamment réfutée dans ces mêmes écrits que vous invoqués dans votre Lettre, (p. 14.) où l'on établit par la tradition, la néceſſité du concours de la Puiſſance ſpirituelle & de la Puiſſance temporelle pour l'érection ou la réunion des Evêchés. Or la néceſſité de ce concours, que vous dites être démontrée, ne prouve-t-elle pas qu'il y a dans un Evêché non-ſeulement du ſpirituel, mais même du temporel. Cela poſé, je ne vois plus où peut-être l'erreur.

Que l'on dise que pour donner à la nouvelle Conſtitution civile du Clergé une légalité plus marquée, il eut été à deſirer qu'elle ſe fît de concert avec les Miniſtres de la Religion, & qu'ils y euſſent la plus grande influence : à la bonne heure ; j'avouerai même qu'il paroiſſoit convenable, que le Clergé eût l'initiative dans une ſi grande opération. Mais enfin les deux Puiſſances eccléſiaſtique & civile, qui, pour le bien de la Religion & de l'Etat, doivent agir de concert, ſont faites pour être ſubordonnées, & non pour ſe combattre & s'entredétruire. Appuyé ſur ce principe, examinons la conduite de l'Aſſemblée Nationale.

On ne peut ſe diſſimuler l'extrême beſoin qu'avoit l'Egliſe de France d'une réforme ; mais d'une réforme ſolide qui détruisît juſqu'à la racine du mal : la multitude énorme des abus qui la défiguroient, obſcurciſſoient ſon éclat, & lui attiroient la haine injuſte des Hétérodoxes & des Impies. Depuis pluſieurs ſiécles, les gens de bien ſoupiroient ardemment après cette ſalutaire & indiſpenſable réforme. Vainement les plus ſaints Evêques l'ont tentée. Vainement l'Egliſe, dans des Conciles, même généraux, a entrepris ce grand œuvre ; les paſſions humaines l'ont toujours traverſée, & ont rendu inutiles tous ſes pieux efforts. Enfin, Monſieur, le Clergé de France, excepté un très-pe-

tit nombre de perſonnes véritablement pieuſes & éclairées, le Clergé de France s'étoit tellement familiariſé avec les abus, qu'il ne croyoit point avoir beſoin de réforme. Parler de réforme, c'étoit aux yeux de pluſieurs, le langage de la déſobéiſſance, je dirois preſque de l'impiété.

C'eſt alors que la Puiſſance temporelle, témoin du ſommeil & de l'inſouciance des premiers Paſteurs, fatiguée de cette foule affroyable d'abus, a cru devoir prendre l'initiative pour le bien même de la Religion. Elle a attaqué le mal juſques dans ſon principe, & a puiſé dans la vénérable antiquité, cette nouvelle Conſtitution civile qui ne doit déplaire qu'à l'eſprit de domination, à l'orgueil & à la cupidité.

Que doit faire le Clergé dans cette circonſtance? doit-il réſiſter opiniâtrément? Non, Monſieur, il doit ſe ſoumettre, & donner par cette ſage démarche, la ſanction qu'il croit nécéſſaire pour légitimer les opérations de l'Aſſemblée. L'intérêt de la Patrie, l'intérêt de la Religion elle-même, que leur oppoſition expoſe aux plus grands dangers, concourent à leur impoſer ce devoir de la manière la plus impérative.

1°. L'intérêt de la Patrie. Si l'amour de la Patrie eſt un devoir pour tous les Citoyens; s'ils ſont tenus d'employer tous les moyens qui ſont

en leur pouvoir pour lui conſerver le grand bien de la paix ; ſi dans les circonſtances difficiles & menaçantes, ils doivent faire les plus grands ſacrifices pour aſſurer le bonheur public : ces obligations acquerent un nouveau degré de force, & deviennent en quelque ſorte ſacrées pour des Prêtres, qui par état, doivent donner à leurs concitoyens, l'exemple de toutes les vertus. Miniſtres de l'Homme-Dieu qui eſt mort pour ſauver les hommes, ils doivent ſe montrer en toute occaſion les vrais héritiers de ſon amour envers leurs freres, ne paroître que comme des Anges de paix, s'occuper à pacifier & à bannir les diſſenſions & les haines ; en un mot, prier & faire des ſupplications pour la tranquillité de l'Empire.

Tels ſont, Monſieur, les principaux devoirs des Miniſtres de la Religion envers la Patrie ; telle eſt la dette qu'ils ont contractée envers elle. Quelle eſt donc peu Chrétienne cette oppoſition de tant d'Eccléſiaſtiques aux Loix de l'Empire, qui ne portent aucune atteinte à la foi de nos peres ! Quel peut être leur deſſein en agiſſant ainſi ? Croyent-ils que l'Aſſemblée Nationale reculera ? Non ; ils ne peuvent raiſonnablement s'en flatter. Quoi donc ! mettent-ils leurs eſpérances dans la continuation des troubles qui ont affligé profondément tous les vrais François ? Je n'ai garde de le penſer ; je dois

croire qu'ils déteſtent des vues ſi coupables & ſi anti-chrétiennes. Mais qu'importe qu'ils ne les ayent point, ſi leur oppoſition eſt capable de produire un effet ſi funeſte ? Ne pas le prévoir, c'eſt s'aveugler volontairement : le prévoir, & continuer de réſiſter aux Loix, c'eſt un attentat contre la Patrie.

Que le Clergé ne s'y méprenne pas ; c'eſt ici qu'on l'attend pour apprécier ſon civiſme. A Dieu ne plaiſe que je donne quelque conſiſtance à ces nouvelles déſolantes, à ces bruits affligeans qui inculpent violemment des Miniſtres de la Religion. Mais on a droit de faire à un grand nombre de Paſteurs, un terrible reproche, dont ils ne ſe laveront jamais ni aux yeux de leurs Concitoyens, ni aux yeux de l'équitable poſtérité ; c'eſt le ſilence coupable que pluſieurs ont gardé dans ces jours de criſe, où, ſelon vous, les peuples égarés ſe ſont portés en quelques endroits à de criminels excès. Un tel ſilence, je ne crains pas de le dire, eſt un ſcandale, une véritable prévarication.

Ah ! toutes les Chaires Chrétiennes n'auroient-elles pas dû retentir ſans ceſſe des plus touchantes invitations à la paix, à la concorde, & au reſpect pour les Loix ? Qui ſait ſi la charité des Paſteurs n'auroit pas été capable d'adoucir la fureur d'une multitude effrénée. Je m'arrête, Monſieur, pour

ne pas rappeller des délits que je voudrois pouvoir anéantir dans un oubli éternel (1).

Mais la Patrie indulgente, offre au Clergé un moyen de regagner son respect & sa confiance; c'est de se lier par un Serment solemnel à la Constitution de l'Etat, de promettre dans toute la sincérité du cœur, d'apprendre au peuple par son exemple, quelle est l'obéissance & la soumission que l'on doit aux Loix. Elle les y invite au nom du Dieu de paix, pour l'affermissement de son bonheur, pour rétablir au milieu d'elle la confiance & la prospérité, en sorte que tous les François ne forment plus qu'un peuple de freres.

Mais voici une considération encore plus puissante. L'intérêt même de la Religion impose à ses Ministres le devoir de la soumission aux Loix. Dans les étonnantes révolutions qui bouleversent ou renouvellent les Empires, il est presqu'impossible que la Religion n'éprouve quelque ébranlement au

---

(1) Quoiqu'il soit vrai que dans certains endroits, le Peuple égaré se soit porté à de coupables excès, il faut pourtant avouer que nous devons bénir la divine Providence qui veille sur cet Empire, de ce que notre heureuse Révolution a coûté si peu de sang. Certainement c'est-là un de ces grands caractères qui la rendront à jamais mémorable & précieuse aux yeux de la postérité la plus reculée.

milieu des terribles commotions qui agitent violemment les esprits & les corps. On confond alors l'indépendance & l'insubordination avec le noble desir d'une juste liberté, jusqu'à ce que le nouvel ordre de choses prenant une ferme consistance, ramene tous les esprits au point de la sagesse & de la modération. Dans des circonstances aussi critiques, les Pasteurs ont besoin d'une prudence plus qu'humaine, pour ne pas exposer l'arbre même de la Religion, sous prétexte de lui conserver quelques feuilles, qu'on peut abandonner, sans qu'il perde rien de son intégrité réelle, ni de sa véritable beauté. Cette sagesse est d'autant plus nécessaire aujourd'hui, que nous voyons notre sainte Religion exposée au rude & dangereux combat que lui livre audacieusement le libertinage de l'esprit & du cœur, ennemi naturel de la profondeur de ses mysteres, & de la sainteté de sa morale.

Voilà précisément le défilé dangereux où le Clergé de France se trouve resserré & comme pressé de toutes parts. Sa conduite peut beaucoup servir la Religion; mais elle peut aussi lui causer de grands dommages. Quelle effrayante alternative! Puisse-t-elle frapper tous les esprits aussi vivement qu'elle me frappe moi-même! Le schisme est la plaie la plus cruelle que l'on puisse faire à l'Eglise

l'Eglise de Jesus-Christ, qui est essentiellement Une. Or le schisme est inévitable, si le grand nombre des Pasteurs, si les Evêques persistent dans leur résistance. Qui pourra calculer tous les maux qui en résulteront ! Hélas ! ce sera peut-être le coup mortel que l'enfer déchaîné donnera en France à la Religion !

Pasteurs qui êtes chargés de paître le troupeau de Jesus-Christ, & de veiller à sa garde, si vous aimez la Religion, hâtez-vous de détourner les maux horribles que votre résistance va faire tomber sur elle.

Nous détestons le schisme, répondez-vous. Eh bien ! prévenez-le donc. Nous ne pouvons, sans blesser notre conscience, jurer de maintenir & d'approuver ce que nous ne saurions approuver. Mais on vous l'a dit & répété plusieurs fois, on ne demande pas votre assentiment intérieur ; on ne vous prescrit que la soumission & l'obéissance. Mais est-il permis de maintenir de si grandes plaies faites à la Discipline ? Oui, si la foi n'en souffre aucune atteinte, si la conservation de ce dépôt sacré rend cette soumission absolument nécessaire. J'ose même assurer que cette soumission à la Puissance, est conforme à l'esprit de l'Eglise.

En effet, l'Eglise ne nous enseigne-t-elle pas par l'organe de Saint-Augustin, que notre

ſoumiſſion aux Loix civiles, doit s'étendre ſur-tout ce qui ne bleſſe point la Foi : que nous devons, à l'exemple de St-Grégoire, obéir aux puiſſances temporelles, lors même qu'elles nous impoſent des Loix qui ne s'accordent pas avec les intérêts de l'Egliſe, & contrarient ſa diſcipline extérieure ? Ne nous dit-elle pas que pour faire ceſſer une malheureuſe ſciſſion qui déchire ſon ſein, & à plus forte raiſon pour la prévenir, il faut, comme les Évêques d'Afrique, non-ſeulement ſouffrir, mais même ne pas craindre de faire une grande plaie à la diſcipline, ſi le ſchiſme ne peut être évité que par ce moyen ?

Deux Évêques dans une Égliſe particuliere, dans une ſeule Ville, c'eſt, dans l'ordre hiérarchique, une choſe auſſi monſtrueuſe que deux têtes dans un corps. Eh ! bien, St. Auguſtin, ce Pere ſi ſavant & ſi ſaint, n'a pas craint de propoſer ce moyen aux Évêques d'Afrique ; de le leur faire même approuver, pour eſſayer, par une ſi grande condeſcendance, de ramener au ſein de l'Égliſe Catholique, les Donatiſtes qui s'en étoient ſéparés. Epiſt. 128. ad Marcellinum.

Je n'ignore pas que pour éluder & ſe débarraſſer d'un fait ſi déciſif, on y a cherché des diſparités, & on en a trouvé ; mais ce qu'on n'a pas cherché, ou plutôt ce qu'on n'a point voulu voir dans cet exemple mémorable, c'eſt l'eſprit de

l'Eglise qui y est si visiblement marqué. Esprit de charité, de modération, de condescendance, qui n'hésite pas de faire de grandes plaies à la discipline, lorsqu'elle ne peut autrement faire cesser ou prévenir une déplorable scission.

Si de ces beaux siecles, nous descendons à des tems plus voisins de nous, nous retrouvons dans l'Eglise le même esprit, la même conduite. Qui ne connoît la tache honteuse que le fameux *Concile in Trullo* a faite à l'Eglise Grecque, en déshonorant jusques dans les Ministres, sa pureté virginale ? Cependant toutes les fois qu'il a été question de la réunion de cette grande Eglise au centre de l'unité Catholique, l'Eglise Latine a consenti, en vue du grand bien de la réunion, de tolérer un usage si manifestement contraire à la discipline Apostolique, se bornant précisément aux points de la foi Chrétienne, qui séparent les Grecs d'avec nous. C'est ce qu'on voit en particulier dans le grand Concile de Lyon, tenu en 1274. On pourroit citer encore l'exemple de l'Angleterre, qu'une conduite plus modérée de la part des Supérieurs Ecclésiastiques, qu'une charitable condescendance auroit pu préserver de l'hérésie, ainsi que l'ont remarqué depuis, les savans & les sages.

Voilà, Monsieur, des faits qui présentent au

Clergé de France une regle ſûre & indiſpenſable. Il eſt inutile, il eſt même dangereux de ſe faire illuſion. Il ne ſuffit pas de dire qu'on déteſte le ſchiſme ; il faut le prévenir, puiſqu'on le peut ſans bleſſer la Foi. Si le Clergé ne l'empêche pas, je ne crains pas de le dire, il en ſera reſponſable devant Dieu & devant les hommes.

Ce n'eſt pas que je prétende que les Paſteurs doivent, même pour un ſi grand bien, agir contre leur conſcience; cela n'eſt jamais permis. Ce qu'ils doivent faire, c'eſt de ſonder leur propre cœur, d'examiner, ſous les yeux de Dieu, quel eſt le véritable principe de leur répugnance. Si d'après cet examen ſincere & profondément réfléchi, pluſieurs perſéverent de croire qu'ils ne peuvent ſe ſoumettre ſans bleſſer leur conſcience ; eh bien ! qu'ils donnent librement leur démiſſion, puiſque l'intérêt de la Religion & de la Patrie l'exige. Ils imiteront en cela St Grégoire de Naziance, qui, pour procurer la paix à l'Egliſe de Conſtantinople, renonça volontairement à ſon Siege. Ils mettront en pratique cette ſublime maxime de Saint Auguſtin : *Quid enim dubitemus Redemptori noſtro ſacrificium iſtius humilitatis offerre? An verò ille de cœlis in membra humana deſcendit, ut membra ejus eſſemus ; & nos, ne ipſa ejus membra crudeli diviſione lanientur, de Cathedris deſcendere formida-*

mus ?... Nam quâ fronte in futuro ſeculo promiſſum à Chriſto ſperamus honorem, ſi Chriſtianam in hoc ſeculo noſter honor impedit unitatem ? (Epiſt. 128. ad Marcellinum, N°. 3.) (1).

Mais enfin, quelle eſt donc cette nouvelle Conſtitution civile du Clergé de France, pour exciter des plaintes ſi ameres ? Ne diroit-on pas qu'elle attaque la Foi juſques dans ſes fondemens ? Quelque mal que vous en puiſſiez dire, je n'en perſiſterai pas moins dans la ferme perſuaſion où je ſuis, qu'elle tend par elle-même au plus grand bien de la Religion; qu'elle fait revivre en grande partie, & dans les points les plus importans, la diſcipline vénérable de l'antiquité. N'en doutez pas, Monſieur, la poſtérité, plus équitable que nous, parce qu'elle jugera toutes choſes de ſang-froid & ſans paſſion; la poſtérité ſera pénétrée d'admiration,

---

(1) Pourquoi ne ferions-nous pas à notre Rédempteur ce ſacrifice d'humilité ? Quoi ! il ſera deſcendu du Ciel pour ſe former un Corps & nous en faire les Membres, & nous ferons difficulté de deſcendre de nos chaires pour faire ceſſer la cruelle diviſion qui déchire ſon Corps, & qui en diviſe les Membres ?...De quel front pourrions-nous nous attendre aux honneurs qui nous ſont promis dans le ſiécle futur, ſi nous faiſions de ceux que nous poſſédons dans celui-ci, un obſtacle à l'établiſſement de l'unité parmi les Chrétiens. Traduction de M. Dubois.

en voyant que l'Assemblée Nationale, d'un seul trait de plume, a supprimé tant d'abus énormes qui ont été si funestes à l'Eglise. Que j'aime à me représenter un Evêque vénérable, choisi par son peuple, dont il mérite toute la confiance & tout le respect, examiné, confirmé, consacré canoniquement par les Evêques de son arrondissement, résider constamment dans son Diocèse, remplir dans sa grande Eglise les sublimes fonctions de premier Pasteur, auparavant si dédaignées, comme si elles eussent été indignes d'un Evêque; gouverner, non plus en despote, mais en pere, mais en commun avec l'auguste collége de ses co-Prêtres; délibérer avec ce sénat vénérable sur la Foi, la morale, les besoins spirituels de son peuple; préparer, discuter dans ce Synode les matieres qui doivent être traitées dans la vénérable Assemblée des Evêques & des Prêtres de l'arrondissement! Que j'aime à contempler les Curés rétablis dans des droits précieux, posséder également la confiance du peuple qui les a choisis; les Prêtres délivrés d'une humiliante servitude qui déshonoroit en eux la dignité du Sacerdoce, n'avoir plus à craindre ces interdits arbitraires qui pouvoient rendre si injustement suspectes leur foi & leurs bonnes mœurs, en un mot, affranchis de toutes les entraves dont

le trop fameux Edit de 1695 avoit enchaîné l'exercice de leurs fonctions les plus essentielles. Parlerai-je de la suppression de la pluralité des Bénéfices ; de l'extirpation de la simonie, qui étoit, pour-ainsi-dire, la seule porte qui conduisoit aux Dignités ecclésiastiques, & de tant d'autres salutaires réformes après lesquelles les gens de bien soupiroient depuis si long-tems, tel que le rétablissement plein & entier des libertés de l'Eglise Gallicane ?

Pourquoi méconnoître de si grands biens ! Pourquoi incidenter éternellement sur des défauts accidentels que l'on se plaît à grossir pour en forger des monstres ? Défauts, dont le Clergé pourra dans la suite obtenir la réforme, en s'attirant le respect & la confiance par l'éminence de ses vertus, la pureté de son zèle, & par son amour connu pour la Religion & la Patrie. Certes, & je ne crains point de le dire, si cette nouvelle Constitution, même telle qu'elle est décrétée, ne procure aucun avantage à la Religion, ce ne sera point à l'Assemblée Nationale, mais au Clergé lui-même, qu'il faudra s'en prendre.

Telles sont, Monsieur, les réflexions que j'ai cru devoir vous communiquer. Je vous avoue franchement que je persévérerai dans cette maniere de penser, tant que je ne verrai point des

raiſons plus déterminantes que celles qu'on a alléguées juſqu'à préſent. S'il y a dans cet écrit quelque choſe d'un peu vif, ne l'attribuez, je vous prie, qu'à la peine que me cauſe la triſte diviſion qui regne parmi nous. Car jamais je ne me départirai du profond reſpect avec lequel j'ai l'honneur d'être,

MONSIEUR,

Votre très-humble
& très-obéiſſant
ſerviteur * * *.

Paris 12 Janvier.

De l'Impr. de CL. SIMON, Imprimeur-Libraire, rue Saint-Jacques, près Saint-Yves, N°. 27.